

ARRÊTÉ DU 9 AVRIL 2025

portant prolongation des mesures prises par les arrêtés n°2024-PM-1008 du 26 décembre 2024 et n°2025-PM-0276 du 26 mars 2025 relatif à l'autorisation à la société RÉALISATIONS TUBULAIRES de poser un échafaudage et de stationner un véhicule de chantier, rue André Soveaux, jusqu'au 18 avril 2025.

LE MAIRE DE LA VILLE DE LAON,

- VU** les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment celles en matière de police,
- VU** le code de la voirie routière,
- VU** le code de la route,
- VU** l'arrêté municipal du 15 janvier 2018 réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de LAON ainsi que ceux le modifiant ou le complétant,
- VU** l'arrêté municipal n°2020/1470 du 26 mai 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Frédéric JOLY, 5^{ème} Adjoint, dans le domaine de la prévention des risques et de la sécurité,
- VU** la délibération du 19 avril 2024 fixant le tarif général des droits de voirie,
- VU** l'arrêté n°2024-PM-1008 du 26 décembre 2024 relatif à l'autorisation à la société REALISATIONS TUBULAIRES de poser un échafaudage et de stationner un véhicule de chantier, rue André Soveaux, du 20 janvier au 1^{er} avril 2025.
- VU** l'arrêté n°2025-PM-0276 du 26 mars 2025 relatif à l'autorisation à la société RÉALISATIONS TUBULAIRES de poser un échafaudage et de stationner un véhicule de chantier, rue André Soveaux, jusqu'au 11 avril 2025.

CONSIDÉRANT que les travaux ne seront pas terminés à la date prévue par les arrêtés sus-visés.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les mesures prises par l'arrêté n°2024-PM-1008 du 26 décembre 2024 sont prolongées comme suit :

ARTICLE 2 : Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit et réservé au permissionnaire sur toute la longueur du bâtiment du lycée Paul Claudel rue André Soveaux, **jusqu'au vendredi 18 avril 2025 à 18 heures**.

ARTICLE 3 : Les signalisations réglementaires en vigueur au code de la route et les pré-signalisations, en tant que de besoin, seront mises en place par l'entreprise chargée d'effectuer les travaux qui devra de même assurer un passage sécurisé aux piétons.

ARTICLE 4 : L'autorisation pourra être modifiée en tout ou partie, dans l'intérêt public. Le permissionnaire sera tenu de se conformer à ces décisions, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 5 : Le montant des droits à acquitter par le permissionnaire est fixé comme suit :

Échafaudage : 39,63 m ² x 4,00 € x 1 semaine.....	158,52 €
Stationnement véhicule de chantier : 1 véhicule x 50,00 € x 1 semaine.....	50,00 €
TOTAL :	208,52 €

ARRÊTÉ à la somme de : **DEUX CENT HUIT EUROS ET CINQUANTE DEUX CENTIMES**

La somme indiquée ci-dessus est à régler auprès de la trésorerie après réception du titre de recette correspondant.

ARTICLE 6 : Pendant toute la durée de sa validité, le permissionnaire aura obligation d'afficher la présente autorisation.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 421-1 du code de Justice Administrative, tout intéressé dispose d'un délai de deux mois pour contester cet arrêté auprès du tribunal administratif d'Amiens.

ARTICLE 8 : Le Directeur général des services de la ville de LAON, le Directeur départemental de la sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Un original du présent arrêté sera conservé à la Police Municipale, un original sera transmis à l'intéressé. Une copie sera adressée à chaque membre chargé de l'exécuter, ainsi qu'au centre de secours principal, au centre hospitalier, aux transports urbains Laonnois, à la régie des transport de l'Aisne et au SIRTOM.

